AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

18 mai 2015

Arrêté du 5 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (I)

L'arrêté du 5 mai 2015, publié au Journal officiel du 7 mai 2015, concerne une modification du livre II du règlement général de l'AMF relative à la transmission des conditions définitives d'une offre au public qui ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément. Conformément à la directive Omnibus II (2014/51/UE), l'arrêté précise que ce n'est plus l'émetteur, mais l'AMF qui communique les conditions définitives de l'offre à l'Etat membre d'accueil et que l'AMF communique ces conditions définitives à l'ESMA. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Source : JORF

Télécharger le contenu

Mots clés PROSPECTUS

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

RAPPORT ANNUEL

28 mai 2026

L'AMF publie son rapport annuel 2025

RAPPORT ANNUEL

RAPPORT ANNUEL

28 mai 2026

Rapport annuel de l'AMF 2025 - Lettre au président de la République

RAPPORT ANNUEL

INSTITUTIONNEL

28 mai 2026

Rapport annuel de l'AMF 2025

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02